

ARRÊTÉ N°2026-006

Portant Alignement de Voirie de la propriété de M GAL Chrisitian

Le Maire de la Commune de DRUELLE-BALSAC,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Vu la volonté de constater la limite des voies publiques nommées « Chemin de la Fustière » et « Route de Castan », au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière et la parcelle cadastrée préfixe 000 section I n°985. ;

Vu le Procès-Verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par BURGUIERE Delphine, ABC GEOMETRES EXPERTS en date du 19 janvier 2026, annexé au présent arrêté conformément à la doctrine de l'Ordre des Géomètres Experts ;

ARRÊTE

Article 1 : La limite de fait de la parcelle préfixe 000 section I n°985 au droit des voies communales « Chemin de la Fustière » et « Route de Castan », est constatée suivant les lignes brisées :

- **G-2266-2259-184-183-182-179-177-171-169-168-165-A ;**
- **C-51-49-47-45-42-40-37-29-16-2000-F**

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 - La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de la propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme et notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

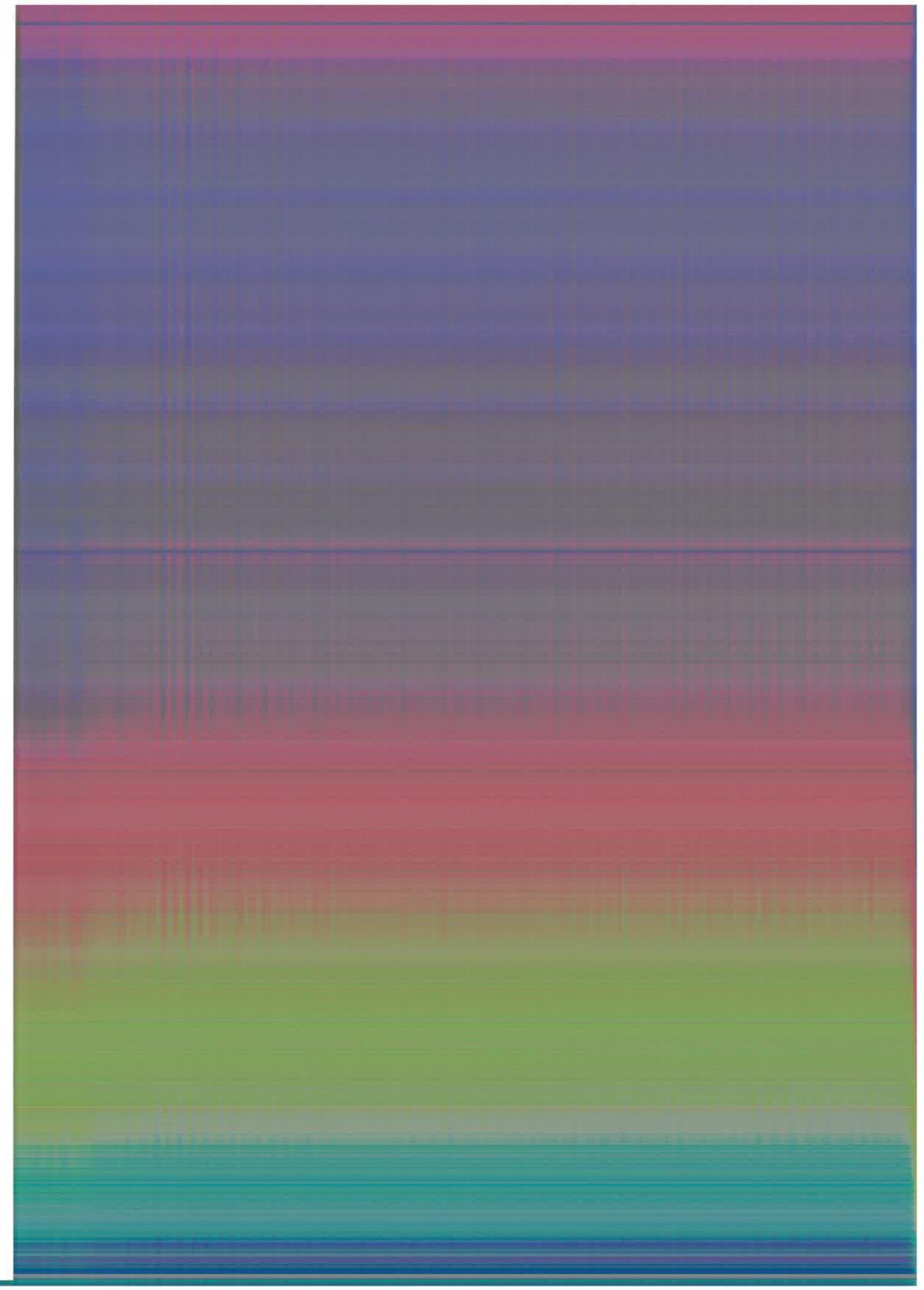
Article 5 – Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de DRUELLE BALSAC et sera notifié à Madame BURGUIERE Delphine, Géomètre Expert.

Article 6 – Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Fait à DRUELLE-BALSAC, le
Le Maire, Patrick GAYRARD



Publié le : **20 JAN. 2026**



DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON
COMMUNE DE DRUELLE-BALSAC

Propriété GAL

DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DE LA PERSONNE PUBLIQUE

Échelle : 1/500

Réseau TERIA
Système de coordonnées RGF93 CC44 (Classe 2)
Unité de cotation exprimée en mètres

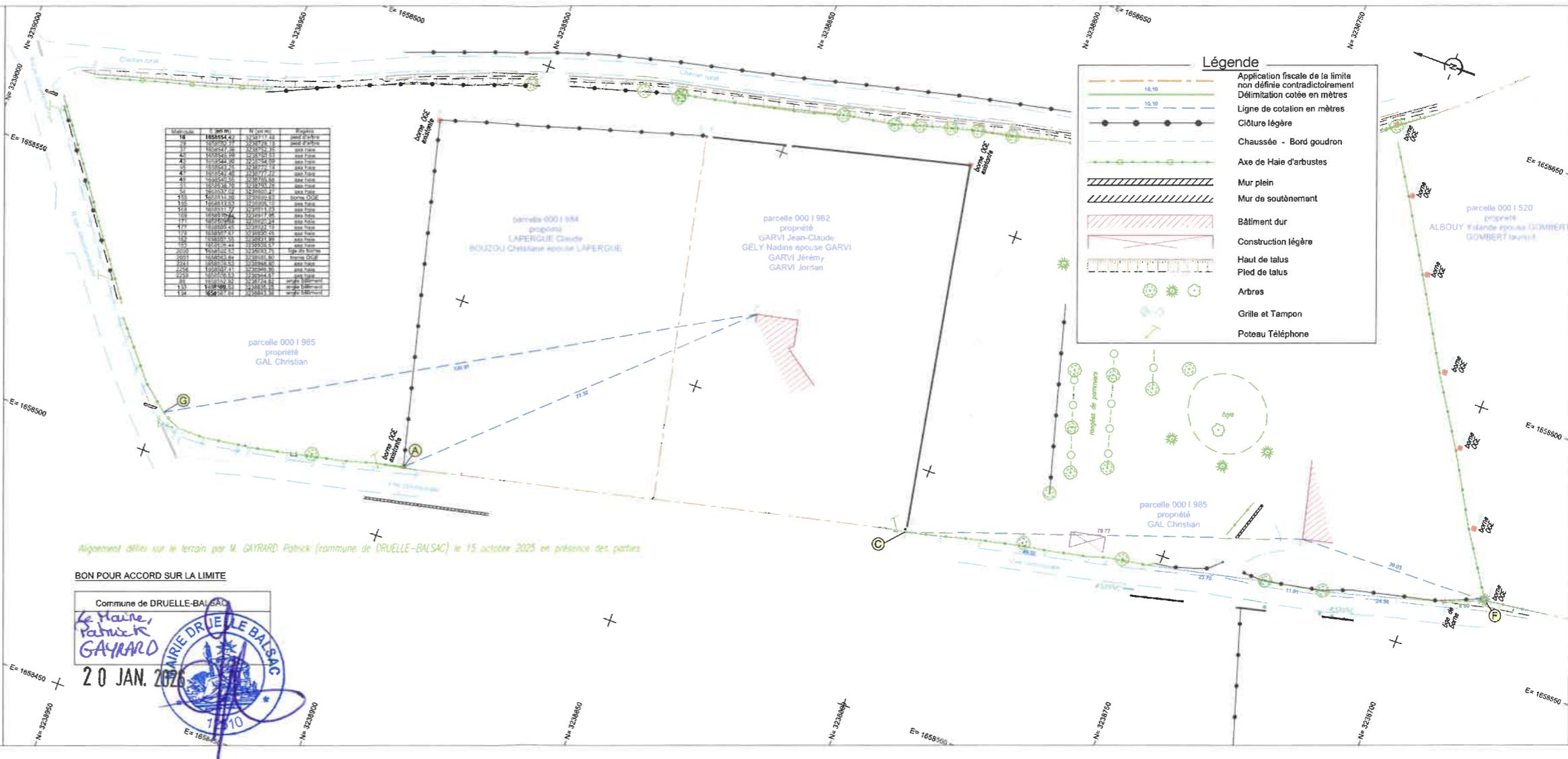
Dressé le : 19 décembre 2025

Visa du Géomètre-Expert
Référence : B25180 3P Commune

Plan de Situation sans échelle



ABC GÉOMÈTRES-EXPERTS
90 Rue Pierre Carrère - 12000 RODEZ
Tél. 05 65 68 95 98
67 route de l'Excalibur - 12500 ESPALION
Tél. 05 65 48 14 97
Commercial Marcel MAZARS - Rue de Lavernhe - 12210 LAGUIOLE
Tél. 05 65 48 1153
e-mail : abcgeometre@gmail.com





Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques

B25180 – 3P Commune



ABC GÉOMÈTRES EXPERTS

BURGUIÈRE Delphine

Géomètre-Expert Foncier – Ingénieur E.S.G.T.

90 Rue Pierre Carrère - 12000 RODEZ

Tél. 05 65 68 95 88 - courriel : abc.geometre@gmail.com

**PROCÈS VERBAL
CONCOURANT À LA DÉLIMITATION
DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES**

À la requête de Monsieur GAL Christian,
je, soussignée Mme Delphine BURGUIÈRE, Géomètre-Expert à RODEZ, inscrite au tableau du conseil régional de TOULOUSE sous le numéro 05200,
ai été chargée de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2
et dresse en conséquence le présent procès-verbal.
Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.
Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.
Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.
Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties :

Personne publique

La commune de DRUELLE-BALSAC,
collectivité territoriale identifiée au SIREN sous le numéro 200 064 665,
organisme de droit public doté de la personnalité morale,
dont le siège se situe à DRUELLE-BALSAC (12510) le Bouldou – Mairie

Propriétaire riverain concerné

Monsieur GAL Christian, Paul, Auguste né le 18 décembre 1938 à RODEZ (12)
Se déclarant propriétaire titré de la parcelle cadastrée commune de DRUELLE-BALSAC, préfixe 000,
section I n° 985

Au regard de l'acte de Donation GAL reçu le 03 août 1967 par Maître Charles MAZARS, alors Notaire à MOYRAZÈS (12)
Et au regard de l'acte de Donation MAUREL reçu le 04 août 1967 par Maître Charles MAZARS, alors Notaire à MOYRAZÈS (12)

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la voie communale, relevant de la domanialité publique artificielle,
non identifiée au plan cadastral

et

la propriété privée riveraine cadastrée commune de DRUELLE-BALSAC, préfixe 000, section I n°985

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Afin de procéder à une réunion le 15 octobre 2025 à 9h00, ont été régulièrement convoqués par courrier en date du 11 septembre 2025 :

- Monsieur Christian GAL
- La commune de DRUELLE-BALSAC, Monsieur le Maire

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, Madame GABRIAC Véronique, collaboratrice de la Selarl ABC Géomètres-Experts a procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- Monsieur Christian GAL,
- Monsieur Patrick GAYRARD Maire de la commune de DRUELLE-BALSAC

3.2 Eléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :

L'acte de propriété de Monsieur GAL mentionne la référence cadastrale.

Les documents présentés par la personne publique :

Aucun document n'a été présenté par la personne publique.

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

Aucun document n'a été présenté par les riverains.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

Le DMPC 671K établi le 26 mai 1998 par Monsieur Jean SEGUIN, alors Géomètre Expert à RODEZ.

Le DMPC 683V établi le 22 décembre 1998 par Monsieur Jean SEGUIN, alors Géomètre Expert à RODEZ.

Le plan cadastral.

Les signes de possession et en particulier :

Présence de haies et de clôture.

Les dires des parties :

Sans objet.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment la présence d'une haie sauvage séparant la propriété GAL de la voie communale,
considérant qu'au droit de la maison d'habitation de la famille GAL, la haie présente a été plantée par Monsieur GAL et est bordée d'une clôture grillagée,
considérant la présence, dans cette haie, de deux gros arbres remarquables,
nous proposons de définir la limite, du nord vers le sud, par :

- l'axe de la haie entre les repères G et A du plan joint,
- l'axe de la haie puis le devant des arbres remarquables, une tige de borne et enfin une borne OGE (entre les repères C et F du plan joint).

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux

- F : borne OGE
- 2000 : tige de borne

ont été implantés

Les repères anciens

- A : borne OGE
- G : axe haie
- 2241
- 2266 : axe haie
- 2259 : axe haie
- 184 : axe haie
- 184 : axe haie
- 183 : axe haie
- 182 : axe haie
- 179 : axe haie
- 177 : axe haie
- 171 : axe haie
- 169 : axe haie
- 168 : axe haie
- 165 : axe haie
- C : axe haie
- 51 : axe haie
- 49 : axe haie
- 47 : axe haie
- 45 : axe haie
- 42 : axe haie
- 40 : axe haie
- 37 : axe haie
- 29 : pied d'arbre
- 16 : pied d'arbre

ont été reconnus.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les lignes brisées :

G-2266-2259-184-183-182-179-177-171-169-168-165-A ;

C-51-49-47-45-42-40-37-29-16-2000-F

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appui :

- Points 88, 133, 134 : angles de bâtiments

Tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

Points	E (en m)	N (en m)
88	1658562.92	3238724.82
133	1658569.53	3238835.26
134	1658567.84	3238843.36

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Sans objet

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :



Article 70 du règlement intérieur de l'Ordre des géomètres-experts

Géoréférencement des travaux fonciers

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC44), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.



Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à Mme Delphine BURGUIÈRE, ABC Géomètres-Experts – 90, rue Pierre CARRERE 12000 RODEZ, ou par courriel à abc.geometre@gmail.com. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à DRUELLE-BALSAC le 15 octobre 2025
Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes

Cadre réservé à l'administration :

Le Haire, Patrick GAYRARD

Document annexé à l'arrêté en date du 20 JAN 2026

302026-006



